



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
8 novembre 2017
Français
Original: anglais

Septième session

Vienne, 6-10 novembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Assistance technique

États-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé

Promouvoir l'assistance technique à l'appui de l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant ses résolutions 3/1 du 13 novembre 2009 et 6/1 du 6 novembre 2015,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige une approche globale et pluridisciplinaire, englobant des cadres réglementaires et de solides institutions spécialisées indépendantes à tous les niveaux,

Constatant le rôle important que joue l'assistance technique dans l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Rappelant sa résolution 4/1 du 28 octobre 2011, dans laquelle elle a recommandé que, chaque fois qu'il y aurait lieu, tous les États parties indiquent, dans leurs réponses aux questions de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, les besoins d'assistance technique recensés, si possible de manière hiérarchisée, en rapport avec l'application des dispositions de la Convention examinées pendant un cycle d'examen donné,

Se félicitant que l'assistance technique à des fins de lutte contre la corruption soit valorisée en tant qu'élément constitutif du Programme de développement durable à l'horizon 2030² et en tant que moyen de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Se félicitant aussi de la mise à jour des besoins d'assistance technique recensés par les États parties au cours du processus d'examen, qui a été présentée au Groupe d'examen de l'application à sa huitième session, tenue à Vienne du 19 au 23 juin 2017, ainsi que dans les rapports analytiques sur l'assistance technique établis par le Secrétariat³,

Considérant qu'un grand nombre d'États parties continuent de demander une assistance technique pour appliquer la Convention,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³ CAC/COSP/2017/3 et CAC/COSP/2017/7.



Mesurant l'importance de la coordination entre les donateurs, les prestataires d'assistance technique et les pays bénéficiaires pour mobiliser des ressources, réaliser des gains d'efficacité, éviter les doubles emplois et répondre aux besoins des pays bénéficiaires,

Rappelant sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009, dans laquelle elle a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention,

[*Ayant à l'esprit* le rôle important des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, dans le renforcement des capacités et l'assistance technique,]

Rappelant aux États parties l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 60 de la Convention, lequel dispose que les États parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la corruption, de s'accorder, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement,

1. *Prie instamment* les États parties et autres prestataires d'assistance technique de fournir et de diffuser des connaissances sur les aspects de fond de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;

2. *Encourage* les États parties à continuer de s'accorder, sur demande, selon leurs capacités, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris sous la forme d'un appui matériel, de création de capacités et d'une formation, conformément au chapitre VI de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹;

3. *Prie instamment* les États parties d'échanger dans le contexte de l'application de la Convention, y compris avec les prestataires d'assistance technique, des connaissances spécialisées, des données d'expérience et des enseignements sur la fourniture d'une assistance technique afin de combattre et de prévenir la corruption;

4. *Réaffirme* combien il importe de satisfaire les besoins prioritaires d'assistance technique recensés au cours des examens de pays, et invite les prestataires d'assistance technique à tenir compte de ces priorités en vue soit d'élaborer de nouveaux programmes propres à y répondre, soit de les incorporer dans les programmes en cours;

5. *Encourage* les États parties, les donateurs et les prestataires d'assistance technique à mettre à profit la Convention et, le cas échéant, d'autres instruments internationaux pertinents en tant que cadre de dialogue à l'échelle des pays destiné à faciliter l'exécution de programmes;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à intensifier le dialogue, développer la coordination et favoriser les synergies avec les prestataires d'assistance et les donateurs bilatéraux et multilatéraux pour répondre de manière plus efficace aux besoins d'assistance technique des États parties, y compris ceux recensés au cours du processus d'examen, tout en favorisant la coopération Sud-Sud grâce à une coordination au niveau régional;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à fournir, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser l'application de la Convention;

8. *Accueille avec satisfaction* l'organisation régulière, par le Secrétariat, en application du paragraphe 32 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de stages à l'intention des experts participant au processus d'examen;

9. *Invite* les États parties, lorsqu'ils remplissent la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à continuer d'indiquer les besoins d'assistance technique qu'il faudra

satisfaire pour appliquer les articles de la Convention et à communiquer des informations relatives à l'assistance technique qui leur est déjà fournie;

10. *Encourage* les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur la fourniture d'assistance technique et leurs besoins en la matière, y compris les besoins recensés dans le cadre du processus d'examen, et à envisager de les communiquer au Secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web;

11. *Encourage* les États parties examinés et, sur demande, le Secrétariat, à envisager de coordonner la publication officielle au niveau national du résumé analytique du rapport d'examen, pour tenir compte des besoins en matière d'assistance technique, et invite les États parties examinés à informer aussi bien les représentants locaux des prestataires d'assistance technique et des donateurs internationaux, bilatéraux et multilatéraux, que des personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, les universités et les associations locales, de leurs besoins d'assistance technique;

12. *Encourage* les États parties à intégrer les besoins prioritaires en matière d'assistance technique figurant dans les rapports de pays dans leurs stratégies nationales de lutte contre la corruption et les plans d'exécution connexes;

13. *Prie instamment* les États parties et les autres donateurs de continuer à fournir des ressources pour soutenir l'assistance technique apportée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à son mandat, afin de promouvoir l'application de la Convention, et de continuer à apporter une assistance technique concertée, sur demande, notamment par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes et des programmes bilatéraux d'assistance technique;

14. *Encourage* les États parties et les autres donateurs nationaux, régionaux et internationaux à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique en matière de lutte contre la corruption pour garantir l'application effective de la Convention d'une manière durable et concertée qui permette de contribuer à la complémentarité des programmes et d'éviter les chevauchements;

15. *Réaffirme* qu'il importe que le Groupe d'examen de l'application examine, sur la base des résultats du processus d'examen et conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, les domaines prioritaires de prestation d'assistance technique, ainsi que des informations consolidées sur les tendances de l'assistance technique requise et fournie, encourage les États parties à continuer de fournir volontairement au Groupe d'examen de l'application, conformément aux termes de référence convenus, des informations sur les besoins d'assistance technique actuels, futurs et non satisfaits, y compris les besoins recensés dans le cadre du processus d'examen, et les encourage également à utiliser ces informations pour guider les programmes d'assistance technique;

16. *Recommande* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tienne compte des domaines prioritaires d'assistance technique recensés au cours du Mécanisme d'examen de l'application pendant l'élaboration, la mise en œuvre et, si nécessaire, la révision de ses programmes thématiques, régionaux et de pays;

17. *Invite* les États parties à envisager de collaborer avec d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, notamment le secteur privé, les universités et la société civile, pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'assistance technique fondés sur les besoins nécessaires à l'application des articles de la Convention;

18. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.